

"Compagnie du Bois Sauvage"
en abrégé : "Cie du Bois Sauvage"
société anonyme
à 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17
TVA BE 0402.964.823
RPM Bruxelles

Constituée le 30 avril 1957 devant le notaire Albert Daerden, ayant résidé à Bruxelles, par acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 15/05/1957 sous le n° 12.022.

Actes modificatifs publiés à l'annexe au Moniteur belge du 20/01/1973 sous le n° 177-13, du 26/11/1983 sous le n° 2838-7, du 05/06/1984 sous le n° 1915-4, du 03/01/1986 sous le n° 860103-44, du 26/04/1986 sous le n° 860426-231, du 11/07/1986 sous le n° 860711-141, du 03/10/1986 sous le n° 861003-67, du 28/11/1986 sous le n° 861128-150, du 01/01/1987 sous le n° 870101-616, du 13/06/1987 sous le n° 870613-183, du 19/01/1989 sous le n° 890118-58, du 20/10/1989 sous le n° 891020-36, du 24/01/1990 sous le n° 900124-254, du 25/05/1990 sous le n° 900525-554, du 22/06/1991 sous le n° 910622-207, du 10/03/1992 sous le n° 920310-410, du 03/01/1993 sous le n° 930130-190, du 09/06/1994 sous le n° 940609-11, du 11/08/1994 sous les n° 940811-56 et 138, du 03/01/1995 sous le n° 950103-566, du 16/04/1995 sous le n° 950411-6, du 20/05/1995 sous le n° 950520-261, du 27/07/1995 sous le n° 950727-196, du 20/01/1996 sous le n° 960120-718, du 04/06/1996 sous le n° 960604-3, du 03/07/1996 sous le n° 960730-210, du 23/10/1996 sous le n° 961023-187, du 11/02/1997 sous le n° 970211-10, du 12/02/1998 sous le n° 980212-129, du 27/01/1999 sous le n° 990127-306, du 26/01/2000 sous le n° 20000126-419, du 25/05/2000 sous le n° 20000525-173, du 10/06/2000 sous le n° 20000610-005, du 24/01/2001 sous le n° 20010124-507, du 20/07/2001 sous le n° 20010720-1207, du 06/10/2001 sous le n° 20011006-486, du 20/03/2002 sous le n° 20020320-235, du 30/08/2002 sous le n° 20020830-283, du 31/08/2002 sous le n° 20020831-105, du 31/03/2003 sous le n° 03036795, du 23/05/2005 sous le n° 05071741, du 01/12/2005 sous le n° 05172151, du 27/02/2006 sous le n° 06040564, du 16/03/2006 sous le n° 06050424, du 26/05/2006 sous le n° 06088335, du 20/05/2008 sous le n° 08073555, du 24/07/2008 sous le n° 08123144, du 16/05/2011 sous le n° 11073407, du 12/08/2011 sous le n° 11124723, du 14/11/2011 sous le n° 11170830, du 03/04/2012 sous le n° 12067104, du 11/05/2012 sous le n° 12087983, du 03/06/2013 sous le n° 13082906, du 28/05/2014 sous le n° 14107977, du 19/08/2014 sous le n° 14156295, du 21/05/2015 sous le n° 15072298, du 02/09/2015 sous le n° 15125617, du 25/05/2016 sous le n° 16071605, du 25/05/2016 sous le n° 16071604, du 23/05/2017 sous le n° 17072673, du 31/05/2018 sous le n° 18315741, du 10/12/2019 sous le n° 19347776, du 03/05/2021 sous le n° 21327710, et pour la dernière fois par acte reçu par Maître François Herinckx, Notaire de résidence à Bruxelles, le 14/06/2023, dont un extrait sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication à l'annexe au Moniteur belge.

COORDINATION DES STATUTS
suite à l'acte du 14 juin 2023

STATUTS

CHAPITRE I

Article 1 La société revêt la forme d'une société anonyme. La dénomination est "Compagnie du Bois Sauvage", en abrégé "Cie du Bois Sauvage".

Article 2 Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers, a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, agricoles ou financières, tant en Belgique qu'à l'étranger; l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ou de tous biens meubles belges ou étrangers ainsi que de toutes valeurs immobilières ou de tous immeubles; l'acquisition, la mise en valeur ou l'exploitation, tant pour elle-même que pour autrui de tous brevets, licences et marques de fabrique.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet.

La société pourra absorber ou se fusionner avec toute société ayant un objet semblable ou similaire.

Article 4 La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II **CAPITAL – APPORTS**

Article 5 Le capital est fixé à quatre-vingt-quatre millions quatre cent dix mille huit cent vingt-quatre euros septante-deux cents (84.410.824,72 €), représenté par un million six cent cinquante-huit mille cinq cent et neuf (1.658.509) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/un million six cent cinquante-huit mille cinq cent et neuvième (1/1.658.509^{ème}) du capital.

Article 6 Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

Les primes d'émission à la suite de toutes augmentations de capital seront comptabilisées à un compte indisponible "Primes d'émission" qui constitue à l'instar du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, sauf la faculté de les convertir en capital, que conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts par le Code des sociétés et associations.

Article 7 Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération complète.

Les actions entièrement libérées, de même que les autres titres, revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée.

Les porteurs de titres peuvent, dans les limites légales et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'autre forme prévue par le Code des sociétés et associations.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme propriétaire à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Ces dispositions sont applicables également aux autres titres émis par la société.

Les héritiers ou créanciers ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni enfin, s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 8 La société peut, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, acquérir ses propres actions.

CHAPITRE III **ADMINISTRATION – SURVEILLANCE**

Article 9 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

L'assemblée générale fixe la rémunération des administrateurs non exécutifs en considération de leur rôle en tant qu'administrateurs ordinaires, ou de leur rôle spécifique en qualité de président du conseil d'administration, de président ou de membre de comités, ou en considération d'autres missions spécifiques, et en tenant compte du temps consacré à ces missions.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans.

Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, celui qui est élu en remplacement d'un administrateur dont le terme du mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 10 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 11 Sans préjudice aux décisions unanimes prises par écrit, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites notamment par écrit, par fax, par courrier électronique ou par téléphone.

Les réunions peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques (conférence calls) ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion.

Les membres du conseil ont le droit, en cas d'absence ou d'empêchement, de se faire représenter par un de leurs collègues qui, cependant, ne pourra jamais exercer qu'un double droit de vote; le mandat restera annexé au procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération; en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société et signé par tous les membres ayant pris part à la délibération; les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

Article 12 Présidence

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut également élire parmi ses membres un vice-président.

En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le vice-président ou, à défaut de désignation ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre désigné lors de la réunion pour le remplacer.

Article 13 Délégation journalière

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personne(s), agissant conjointement et/ou isolément, choisie(s) hors ou dans son sein.

Lorsque le conseil confie la gestion journalière à un organe statuant collégialement, celui-ci est dénommé comité exécutif. Le conseil détermine sa composition, désigne son président et fixe son mode de fonctionnement.

Le conseil fixe les pouvoirs, les conditions de désignation, les modalités de révocation, la rémunération et la durée de la mission des délégués à la gestion journalière et des membres du comité exécutif.

Article 14 Comités

Le conseil d'administration crée en son sein les comités requis par la loi, dont la composition et les missions sont régies par la loi.

Article 15 Représentation

Sans préjudice des pouvoirs de représentation conférés dans le cadre de délégation spéciale ou des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat, tous actes quelconques engageant la société, même ceux qui excèdent la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est représentée par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement suivant ce qui sera décidé lors de la nomination.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et suivies, au nom de la société, soit par le conseil d'administration, soit par deux administrateurs. Les pièces de décharge pour postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messagerie et douanes peuvent être signées par un seul mandataire de la société, poursuites et diligences de deux administrateurs.

Article 16 Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, dont le mode de nomination, la durée du mandat, les missions et les honoraires sont régis par la loi.

CHAPITRE IV **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 17 Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième mercredi du mois d'avril à 10h30 du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant.

Les règles impératives du Code des sociétés et associations régissent les modes de convocation aux assemblées générales, de même que les conditions d'admission et les modalités de participation et de représentation à ces assemblées.

Article 18 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire; l'assemblée désigne les scrutateurs.

Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et l'assemblée délibère valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu l'une ou l'autre de ces facultés dans l'avis de convocation, tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société reprenant les mentions visées par la loi.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée, sont pris en compte.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

Les formulaires de vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, qui sont parvenus à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent

valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent. Toutefois, le vote exprimé à distance sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130 du Code des sociétés et associations n'est pas pris en considération.

Lorsque les votes s'expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

Article 19 Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président, avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification comporte annulation de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau dans le délai légal, avec le même ordre du jour, complété s'il y a besoin et cette nouvelle assemblée ne pourra être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et des procurations, resteront valables pour la seconde.

Article 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V **BILAN – RÉPARTITION**

Article 21 L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre.

Article 22 Le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividendes aux conditions et modalités prévues par le Code des sociétés et associations.

CHAPITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 23 En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs en réglant le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

L'assemblée conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

Après paiement de toutes dettes de la société, l'excédent sera réparti par parts égales entre toutes les actions soit en espèces soit en titres d'une autre société. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs devront tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés dans une proportion moindre soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII

Article 24 Pour tout ce qui est relatif à l'exécution des présents statuts et pour tous conflits qui pourront surgir, les administrateurs et les actionnaires font élection de domicile au siège où toutes communications, significations et assignations seront valablement faites.

POUR COORDINATION CONFORME DES STATUTS

Bruxelles, le 14 juin 2023

Pierre HOCKE
Administrateur

Benoit DECKERS
Délégué à la gestion journalière